

<p style="text-align: center;"><b>PROJET DE CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'AIDE AUX ORGANISMES DE SOUTIEN A LA CREATION REPRISSE D'ENTREPRISES</b></p>
--

**Entre d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° ..... en date du 27 septembre 2024 ci-après désignée par le terme « la Région »

**Et d'autre part :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole ci-après désignée par le terme « L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) », représentée par son président Jean-Pascal FICHERE,

La Communauté de Communes Jura Nord ci-après désignée par le terme « L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) », représentée par son président Gérome FASSETNET,

La Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne ci-après désignée par le terme « L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) », représentée par son président Christian LAGALICE,

La Communauté de Communes du Val d'Amour ci-après désignée par le terme « L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) », représentée par son président Étienne ROUGEAUX,

- VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie 2023/1315 de la commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-7 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe,
- VU l'article R 1511-1 et suivants et R1511-2 du CGCT modifié par Décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 - art. 1 du code monétaire et financier relatif aux associations sans but lucratif et aux fondations reconnues d'utilité publique accordant sur ressources propres et sur ressources empruntées des prêts pour la création, le développement et la reprise d'entreprises

- VU le règlement budgétaire et financier adopté les 7, 8, 9 février 2024,
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole du 14 novembre 2024,
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Jura Nord du 6 juin 2024
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne du XX XX 2024,
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Amour du XX XX 2024,
- VU la délibération du Conseil Régional du 27 septembre 2024,
- VU le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation 2022-2028 (SRDEII) adopté en juin 2022,

**Préambule :**

Les dispositions de la loi NOTRe renforcent la compétence économique des Régions en la rendant exclusive et ce, au travers la déclinaison d'un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier, à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional et à l'économie sociale et solidaire.

Aux termes de l'article L.1511-7 CGCT « La région, les métropoles et la métropole de Lyon peuvent verser des subventions aux organismes mentionnés au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts (1) ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises et aux organismes mentionnés au 1 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier qui participent à la création d'entreprises. Les communes et leurs groupements peuvent également verser des subventions à ces organismes dans le cadre d'une convention passée avec la région et dans le respect des orientations définies par le schéma prévu à l'article L. 4251-13 du présent code.

Ainsi les E.P.C.I. à fiscalité propre ont, en vertu d'une convention signée avec la Région, la possibilité d'intervenir, afin d'octroyer des subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création et à la reprise d'entreprises conformément à l'article L.1511-7 du CGCT.

**Article 1 : Objet**

Conformément à l'article L.1511-7 la région peut autoriser les communes et leurs groupements à verser des subventions à des organismes dont l'objet unique est le soutien à la création reprise d'entreprises dans le cadre d'une convention passée avec les EPCI et dans le respect des orientations définies par le SRDEII.

Ces organismes doivent avoir pour objet exclusif de participer à la création ou la reprise d'entreprise. Les organismes qui ne poursuivraient pas cet objet social ne sont pas éligibles aux financements accordés sur la base de l'article L.1511-7 du CGCT.

Ils devront avoir reçu l'agrément leur permettant d'accorder des prêts pour de la création/reprise d'entreprise comme le prévoit à titre dérogatoire le code général des impôts et le code monétaire et financier.

La Région souhaite par la présente convention autoriser la communauté d'agglomération du Grand Dole, la communauté de communes Jura Nord, la communauté de communes de la Plaine Jurassienne la communauté de communes du Val d'Amour à verser une subvention à un organisme du soutien à la création et à la reprise des entreprises visé à l'article 1511-7 L du CGCT.

## **Article 2 : Périmètre**

Cette autorisation n'est valable que pour les aides octroyées aux structures décrites à l'article L.1511-7 du CGCT afin de participer à la création reprises d'entreprises situées sur le périmètre de l'EPCI pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 12.

## **Article 3 : Aides et régimes d'aides concernés**

L'autorisation accordée à l'EPCI concerne la subvention attribuée à l'association « INITIATIVE DOLE TERRITOIRES » régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant mission la création d'activités et la reprise d'entreprises. L'association, à côté d'un accompagnement technique des créateurs repreneurs d'entreprise, octroie à ces derniers des prêts d'honneur facilitant l'accès aux prêts bancaires des entreprises.

La subvention délivrée par les EPCI peut être une aide à la structure ou un abondement du fonds de prêt.

Les 4 EPCI concernés participent au fonctionnement d'Initiative Dole Territoires et abondent le fonds de prêt d'honneur et le fond prêt d'honneur alimentation de proximité mis en œuvre par l'organisme « INITIATIVE DOLE TERRITOIRE » sur le pays Dolois les réunissant.

L'ajout de nouveaux dispositifs ouverts à l'autorisation de la Région fera l'objet d'un avenant avec les EPCI.

## **Article 4 : Modalités d'intervention régionale**

Les modalités d'intervention du fonds de prêts d'honneur font l'objet d'une convention entre la région et l'association Initiative Dole Territoires fixant les obligations de l'organisme et notamment les conditions de reversement de l'aide aux entreprises sous la forme de prêts d'honneur conformément à l'article L.1511-7 et R.1511-1 et suivants du CGCT.

## **Article 5 : Modalités d'intervention de l'E.P.C.I.**

Les subventions peuvent prendre la forme de subvention au fonctionnement de l'organisme ou d'abondement des fonds de prêt. L'EPCI interviendra sous forme d'abondement du fonds de prêts d'honneur alimentation de proximité opéré par l'association de INITIATIVE DOLE TERRITOIRES.

Conformément aux articles R.1511-1 et suivants du CGCT, l'intervention de l'EPCI auprès de la structure Initiative Dole Territoires prendra la forme d'une convention qui indiquera à minima :

- Le montant des subventions qui peuvent être versées annuellement par une collectivité territoriale ou un groupement à un des organismes visés à l'article L. 1511-7 ne peut excéder 50 % du total des recettes annuelles perçues par cet organisme.
- Ce montant ne peut avoir pour effet de porter le montant total annuel des aides publiques perçues par l'organisme bénéficiaire à plus de 80 % du total annuel de ses recettes.

Au sens du présent article, les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de la Communauté européenne et des organisations internationales, et les subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements constituent des aides publiques.

Ces modalités d'intervention sont en tout état de cause, compatibles avec les règlements d'intervention régionaux et s'inscrivent dans le respect des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat.

Les opérations soutenues ne peuvent avoir pour finalité exclusive que des créations ou la reprise d'entreprise.

#### **Article 6 : Modalités d'organisation coordonnées des interventions**

Conformément à l'article L.1511-7 la subvention versée par les EPCI aux organismes de soutien à la création reprise d'entreprise doit être compatible avec les orientations définies par le SRDEII :

- La loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré aux Régions la compétence NACRE (à savoir financer les opérateurs de l'accompagnement des demandeurs d'emploi créateurs et repreneurs d'entreprise) et fixé une obligation de moyens correspondants afin d'assurer la continuité de l'action de l'État.
- La Région a fait le choix de sécuriser juridiquement le financement régional des opérateurs en mettant en œuvre cette politique pluriannuelle dans le cadre d'un Service d'Intérêt Économique Général (SIEG).

#### **Article 7 : Engagements de la Région**

La Région s'engage à laisser l'E.P.C.I. octroyer des aides à Initiative Dole Territoires dans le respect du SRDEII.

La Région effectuera un contrôle sur ces interventions conformément à l'article 10, elle contrôlera également le respect des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat.

Conformément à l'article L.1511-1 CGCT, la Région doit produire un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, par les collectivités territoriales et leurs groupements. A cette fin, ces collectivités et groupements transmettent, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente

#### **Article 8 : Engagements de L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (E.P.C.I.)**

L'E.P.C.I. est autorisée à intervenir dans les conditions prévues aux articles 1 et 3 de la présente.

Il s'engage à respecter les modalités d'interventions prévues par l'article 5 de cette convention dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.

L'aide apportée par l'E.P.C. I doit être conforme à l'objet de l'article 1er et aux dispositifs mentionnés à l'article 3 à l'exclusion de toutes autres opérations.

Conformément à l'article L.1511-1 CGCT, l'E.P.C.I. s'engage à transmettre à la Région avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente.

#### **Article 9 : Engagements financiers**

Toutes autres aides octroyées à une entreprise située sur le territoire de la Bourgogne-Franche-Comté et ayant pour objet la création ou l'extension d'activités économiques en dehors des dispositifs visés à l'article 3 seraient illégales.

### **Article 10 : Modalités de contrôle**

La Région effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des dispositifs visés à l'article 3 ainsi que sur l'utilisation des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat dans le cadre de l'attribution des aides par l'E.P.C.I. A cet effet, l'E.P.C.I. devra transmettre à la Région tous documents et tous renseignements que celle-ci pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

### **Article 11 : Résiliation**

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de :

- Manquement total ou partiel de l'E.P.C.I. à ses engagements,
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'E.P.C.I. à la Région,
- De non-présentation à la Région des documents mentionnés à l'article 7 ou dont elle a demandé communication.

### **Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les cinq parties jusqu'au 31 décembre 2028.

### **Article 13 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

### **Article 14 : Juridiction compétente**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

### **Article 15 : Dispositions diverses**

15.1 Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Besançon, le

La Présidente du Conseil Régional  
de Bourgogne Franche-Comté,

Marie-Guite DUFAY

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Dole,

Jean-Pascal FICHERE

Le Président de la Communauté de Communes  
Jura Nord,

Gérome FASSET

Le Président de la Communauté de Communes  
de la Plaine Jurassienne,

Christian LAGALICE

Le Président de la Communauté de Communes  
Val d'Amour,

Étienne ROUGEAUX